
Advance Edited Version

Distr. générale
29 juin 2017

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session (19-28 avril 2017)

Avis n° 25/2017, concernant Jean-Claude Mbango, Samba Mountou Loukossi et Ismaël Chrislain Mabarry (Congo)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 20 janvier 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement congolais une communication concernant MM. Jean-Claude Mbango, Samba Mountou Loukossi et Ismaël Chrislain Mabarry. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou

sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. La présente communication concerne trois hommes de nationalité congolaise, à savoir :

a) Jean-Claude Mbango, né le 17 mars 1954, qui était colonel de police et ancien directeur de la police du département du Pool (région du sud-ouest). Il a été arrêté le 11 mai 2013 ;

b) Samba Mountou Loukossi, né le 24 août 1973, qui était huissier de justice. Il a été arrêté le 31 mars 2013 ;

c) Ismaël Chrislain Mabarry, né le 25 juin 1975, qui était adjudant-chef de police. Il a été arrêté le 18 avril 2013.

5. D'après la source, MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry font l'objet d'une détention arbitraire depuis leur arrestation. Ils ont d'abord été tous les trois détenus à la Direction générale de la sûreté territoriale jusqu'au 13 juin 2013, sans que leurs avocats ne puissent les rencontrer. Puis ils ont été transférés à la maison d'arrêt de Brazzaville, où ils sont encore en détention provisoire à ce jour.

6. Le Procureur a initialement ouvert une information judiciaire à leur encontre pour vol à main armée, détention illégale d'armes de guerre, atteinte à la sûreté intérieure de l'État, complicité et association de malfaiteurs. La source relève que les trois personnes mises en cause protestent vigoureusement contre leur détention et clament leur innocence.

Mauvais traitements

7. Selon la source, MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry ont tous les trois fait l'objet de mauvais traitements peu après leur arrestation.

8. M. Mountou Loukossi a affirmé avoir été soumis en avril 2013 à de mauvais traitements assimilables à de la torture aux commissariats de Makélékélé et de Ouenza Mandzandza. D'après la source, plusieurs photographies montrent des traces de torture pratiquée à l'aide de bougies allumées et appliquées sur diverses parties de son corps parmi les plus sensibles. Le pantalon qu'il portait durant sa « mise au secret » à la Direction générale de la sûreté territoriale était taché de sang. Par ailleurs, il présentait un état des plus préoccupants et l'ordonnance médicale du Procureur général près la Cour suprême lui préconisant des soins médicaux et thérapeutiques en milieu hospitalier n'a pas été mise en œuvre.

9. Selon la source, M. Mbango a aussi subi des mauvais traitements. À partir de janvier 2014, à la suite de troubles à Brazzaville, il aurait été transféré dans un centre de détention à Imphondo, à 600 km de Brazzaville, avec quelques autres détenus et c'est là qu'il aurait été soumis à des brimades dans une pièce sans éclairage pendant plus de six mois.

10. Enfin, la source rapporte que M. Mabarry a également subi des mauvais traitements. Il aurait été détenu *incommunicado* pendant cinq semaines au commissariat de police du 3^e arrondissement de Brazzaville sans que sa famille ni ses avocats ne soient informés de son lieu de détention. Dans ce lieu, il aurait été soumis à de très longs interrogatoires empreints de brutalité et de sévices. Par ailleurs, la source rapporte que ses deux avocats étrangers ont pu constater de leurs propres yeux en juin 2015 que M. Mabarry gisait sur un matelas dans une des cours de la prison, en apparence sans soins, si ce n'est la présence d'une femme accroupie à côté de lui.

Procédure

11. D'après la source, MM. Mbango et Mabarry n'ont pas été présentés devant un juge d'instruction pendant plus de deux ans et ont donc été détenus sans titre valable. La

première comparution de M. Mbango devant un juge d'instruction (le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Brazzaville) ne daterait que du 19 juin 2015 : ce jour-là, un mandat de dépôt a finalement été décerné contre lui. Par la suite, son inculpation et ce mandat ont été annulés pour être remplacés par des titres décernés par un deuxième juge d'instruction le 25 août 2015. Quant à M. Mabarry, sa première comparution devant un juge d'instruction daterait du 4 septembre 2015. À cette occasion, il a été inculpé et un mandat de dépôt a été délivré. Enfin, M. Mountou Loukossi a été présenté devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Brazzaville et inculpé le 21 juin 2013.

12. La source rappelle que, en vertu de l'article 108 du Code de procédure pénale, « toute personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenue pendant plus de 72 heures dans la maison d'arrêt sans avoir été entendue est considérée comme arbitrairement détenue ». Elle rappelle également que, en vertu de l'article 121 du même Code, la détention provisoire ne peut durer que quatre mois maximum, avec un seul renouvellement possible allant jusqu'à deux mois maximum. D'après la source, les trois détenus font dès lors l'objet d'une détention arbitraire.

13. Le 6 août 2014, l'avocat de MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry a saisi la chambre d'accusation de la cour d'appel de Brazzaville d'une demande de mise en liberté. Par arrêt du 15 octobre 2014, cette chambre a déclaré la demande recevable mais l'a rejetée sur le fond. Elle a constaté que « le doyen des juges n'a pu poser des actes de sa compétence » et n'a fait que prolonger à plusieurs reprises la détention des trois hommes, et a ordonné au doyen des juges d'instruction de « procéder immédiatement et sans délai à leur inculpation et à la régularisation de leurs titres de détention ». La chambre d'accusation a considéré que certains actes d'instructions obligatoires n'avaient pas été posés, en raison de la résistance du colonel Mbango, « lequel a refusé de comparaître devant le doyen des juges pour permettre la poursuite de la procédure, mettant de droit la chambre d'accusation dans l'impossibilité d'apprécier souverainement et en connaissance de cause les mérites de la demande de liberté provisoire ».

14. La source relève que, nonobstant le clair rappel des règles de droit et des principes fondamentaux, la chambre d'accusation a refusé de sanctionner les irrégularités de procédure, choisissant à la place d'enjoindre au juge d'instruction d'y pallier en régularisant les titres de détention de MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry. La source souligne également que, lors de l'audience auprès de la chambre d'accusation, le Procureur général près la cour d'appel – autorité supérieure chargée des poursuites – s'est exprimé de façon claire et nette dans ses réquisitions en faveur de la mise en liberté des détenus. Enfin, la source conteste vigoureusement le raisonnement selon lequel une personne détenue pourrait être en mesure d'empêcher un magistrat au poste de doyen des juges d'instruction de conduire une information judiciaire en parvenant à échapper à son inculpation.

15. La décision de la chambre d'accusation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. Par arrêt du 16 juin 2015, la chambre pénale de la Cour suprême a déclaré ce pourvoi irrecevable au motif que la somme consignée au greffe de la Cour suprême par l'avocat de MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry n'était pas suffisante. L'avocat a consigné 10 000 francs CFA alors que la Cour suprême a déclaré qu'il aurait fallu multiplier ce montant par trois de par le fait que l'avocat s'est constitué de la part de trois clients. L'avocat de MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry conteste cette interprétation des règles de procédure et a produit en cours de délibéré des éléments de jurisprudence démontrant que la pratique judiciaire au Congo est de consigner uniquement 10 000 francs CFA par acte de pourvoi, quel que soit le nombre de demandeurs audit pourvoi.

16. En tout état de cause, la source note que le raisonnement de la Cour suprême aurait dû conduire à admettre au moins un des trois pourvois, étant donné que la somme de 10 000 francs CFA a bel et bien été consignée. Selon la source, compte tenu de la gravité des enjeux de ce dossier en terme de libertés publiques, de droits de l'homme, de droits de la défense et de respect d'une bonne administration de la justice, cette solution de la recevabilité d'au moins un des pourvois s'imposait d'elle-même.

17. D'après la source, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Brazzaville ainsi que la Cour suprême du Congo ont sciemment validé la détention arbitraire des trois détenus.

18. Le 13 juillet 2015, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Brazzaville rendait un nouvel arrêt sur une requête aux fins d'annulation présentée par la défense de M. Mbango. La chambre d'accusation a annulé le procès-verbal de première comparution de M. Mbango devant le doyen des juges d'instruction en date du 19 juin 2015 ainsi que le mandat de dépôt décerné contre lui au motif que, à cette date, aucun des avocats constitués de M. Mbango n'avait été convoqué. Cependant, la source relève que, loin d'ordonner la mise en liberté immédiate de M. Mbango, la chambre d'accusation a renvoyé le dossier au juge d'instruction pour régularisation. Un nouveau mandat de dépôt a été délivré contre M. Mbango le 25 août 2015. Entre le 13 juillet 2015 et le 25 août 2015, M. Mbango était détenu sans titre de détention en raison de l'annulation par la chambre d'accusation du mandat de dépôt du 19 juin 2015.

19. D'après la source, « la chambre d'accusation de la cour d'appel de Brazzaville n'est pas/plus une juridiction de sanction de l'activité judiciaire des magistrats instructeurs mais elle s'est arrogé le rôle de pallier à leurs déficiences ». La source estime que les trois détenus ne bénéficient d'aucune des garanties d'un État de droit.

20. Le 26 août 2016, le juge d'instruction a rendu une ordonnance aux fins (à titre principal) de transmission du dossier au Procureur général près la cour d'appel pour saisine de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Brazzaville. L'ordonnance retient à l'encontre de MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry les crimes d'atteinte à la sûreté de l'État et d'association de malfaiteurs.

21. Le 5 décembre 2016, la chambre d'accusation a rendu un arrêt mettant en accusation MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry pour atteinte à la sûreté de l'État mais en abandonnant l'accusation d'association de malfaiteurs. Un pourvoi a été inscrit contre cet arrêt.

22. Enfin, la source rapporte que les avocats de MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples le 7 septembre 2015.

Détention arbitraire au titre de la catégorie III

23. La source estime que les actes sur lesquels la procédure d'instruction repose ont été dans leur quasi-totalité annulés par la chambre d'accusation sans que les conséquences judiciaires attachées à la méconnaissance des droits de la défense, du principe de la présomption d'innocence et du respect des libertés individuelles et de la dignité humaine ne soient tirées en faveur des détenus.

24. La source relève que les faits ci-dessus violent un ensemble de conventions internationales : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

25. De plus, la source soutient que la législation nationale du Congo a aussi été violée dans cette affaire, notamment la Constitution du 20 janvier 2002, ainsi que le Code de procédure pénale.

26. La source allègue que les conditions entourant la privation de liberté de MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry violent le droit à un procès équitable. Dès lors, elle considère que leur détention est arbitraire au titre de la catégorie III des méthodes de travail applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

27. Comme indiqué ci-dessus, le Congo n'a pas répondu à la communication qui lui a été adressée le 20 janvier 2017.

Examen

28. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

29. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

30. La source a produit un récit cohérent qui coïncide avec les informations à la disposition du Groupe de travail. Ces informations sont appuyées par une série de preuves découlant de la procédure judiciaire. Le Groupe de travail est dès lors convaincu que la source est fiable et le Gouvernement n'a pas contesté les allégations. Le Groupe de travail va donc apprécier la situation sur la base des faits tels que présentés par la source.

31. D'après les informations résumées aux paragraphes 4 et 11 *supra*, les trois personnes mises en cause devant le juge national n'ont pas été présentées à un juge dans un délai raisonnable ni pour la contestation de leur détention, ni pour la confirmation des charges, et encore moins pour la tenue de leur procès. Ainsi, M. Mountou Loukossi a été présenté au juge d'instruction le 21 juin 2013, soit un peu plus de deux mois après son arrestation survenue le 31 mars 2013. M. Mabarry a, quant à lui, été détenu *incommunicado* pendant les cinq premières semaines après son arrestation le 18 avril 2013 et n'a été présenté à un juge que le 19 juin 2015, soit plus de deux ans après cette arrestation. Enfin, M. Mbango n'a lui aussi été présenté à un juge que le 19 juin 2015, soit plus de deux ans après son arrestation survenue le 11 mai 2013.

32. Ces faits sont objectivement en violation de différents droits bien établis en matière de procédure pénale par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, les dispositions du Code de procédure pénale congolais, notamment les articles 108 et 121, semblent a priori cohérentes avec le droit international des droits de l'homme.

33. Le Groupe de travail est gravement préoccupé par le fait que MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry ont fait l'objet de mauvais traitements durant une partie de leur détention, y compris des actes pouvant s'apparenter à de la torture, en violation de l'article 7 du Pacte et de la Convention contre la torture, ratifiée par le Congo le 30 juillet 2003. La prohibition de la torture est une norme de *jus cogens* dont l'État ne doit jamais tolérer la violation. De plus, toute instance de torture met en danger la personne détenue et affecte dans le même temps et de façon fondamentale la procédure pénale engagée contre elle. Par ailleurs, le Groupe de travail est d'avis que les instances de mauvais traitements en l'espèce doivent être référées au Rapporteur spécial compétent et rappelle à l'État son obligation d'enquêter sur ces allégations pour engager des responsabilités si besoin.

34. S'agissant des violations de la procédure pénale mises en exergues par la source, le Groupe de travail conclut à la violation du droit à être notifié « dans le plus court délai » des accusations (par. 2 de l'article 9 du Pacte), du droit à être « traduit dans le plus court délai devant un juge [...] et [...] [à] être jugé dans un délai raisonnable ou libéré » (par. 3 de l'article 9 du Pacte) ainsi que du droit à un procès équitable (par. 3 de l'article 14 du Pacte). Ces violations rendent la détention de MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry arbitraire au titre de la catégorie III.

35. Enfin, le Groupe de travail note que MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry ont été détenus pendant une longue période avant que les accusations ne soient formalisées à leur encontre, ce qui rend leur arrestation et détention durant les premières semaines sans fondement légal en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte. Leur détention est donc aussi arbitraire au titre de la catégorie I.

36. Le Groupe de travail est préoccupé par la situation en matière de détention au Congo. Il invite donc l'État à considérer la possibilité pour le Groupe de travail de conduire

une visite pour l'aider dans un dialogue constructif à améliorer son cadre juridique pour prévenir la détention arbitraire.

Dispositif

37. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Jean-Claude Mbango, Samba Mountou Loukossi et Ismaël Chrislain Mabarry est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 7, 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

38. Le Groupe de travail demande au Gouvernement congolais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans le Pacte.

39. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

Procédure de suivi

40. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry ont été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;

b) Si MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de MM. Mbango, Mountou Loukossi et Mabarry a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Congo a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

41. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

42. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

43. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹.

[Adopté le 25 avril 2017]

¹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.